

« Cette réglementation particulière concerne les sections autoroutières suivantes ;

« Les autoroutes A 6 a et A 6 b du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A 6 et A 10 (commune de Wissous) ;

« L'autoroute A 106, de son raccordement avec l'autoroute A 6 b jusqu'à l'aéroport d'Orly ;

« L'autoroute A 6, de son raccordement avec A 6 a et A 6 b jusqu'à son raccordement avec la R.N.104 - Est (commune de Lisses) ;

« L'autoroute A 10, de son raccordement avec A 6 a et A 6 b jusqu'à la R.N. 20 (commune de Champlan) ;

« L'autoroute A 13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;

« L'autoroute A 12, de son raccordement avec l'autoroute A 13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la R.N. 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux). »

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 15 mars 1993.

Art. 3. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1993.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,

J.-M. BÉRARD

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-M. SAUVÉ

488 Non parue au *Journal officiel* **162-0**

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Direction des transports terrestres

Circulaire n° 93-19 du 2 mars 1993 modifiant la circulaire n° 91-16 du 28 février 1991 relative aux dérogations permises par les règlements C.E.E. n°s 3820-85 et 3821-85 du 20 décembre 1985

NOR : *EQU9310039C*

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, à Messieurs les préfets de région ; Messieurs les préfets de département ; Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'équipement (sous couvert de Messieurs les préfets de région et de département [pour attribution]) ; Messieurs les fonctionnaires de l'inspection du travail des transports (pour information).

Le décret n° 93-218 du 11 février 1993, publié au *Journal officiel* du 17 février 1993, vient compléter le décret n° 91-223 du 22 février 1991 en dispensant une sixième catégorie de véhicules utilisés dans les secteurs agricoles, de la pêche et de l'aquaculture de l'observation des temps de conduite et de repos et de l'installation et de l'utilisation de l'appareil de contrôle en trafic national exclusif.

L'article 1^{er} ajoute aux cinq catégories de véhicules déjà exemptées les véhicules utilisés pour des transports de marchandises par :

- des exploitations agricoles ;
- des exploitations d'élevage, de dressage et d'entraînement ;
- des haras ;
- des exploitations forestières ;
- des entreprises paysagistes ;
- des entreprises de travaux agricoles et forestiers ;
- des entreprises de conchyliculture et d'aquaculture ;
- des entreprises de pêche et de marcyage.

Le champ d'application de la dérogation ainsi défini couvre des activités énumérées à l'article 1144 du code rural principalement en 1°, 2°, 3°, 5°. La dérogation concerne ainsi non seulement la polyculture et l'élevage, mais aussi de manière plus générale le secteur de la production agricole, y compris les exploitations pratiquant

MELT 93/8. - 31 MARS 1993

les cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture, cressiculture, viticulture, héliiculture, liniculture, apiculture, aviculture, champignonnières, etc.), les établissements d'ostréiculture, de conchyliculture, pisciculture et établissements assimilés et l'aquaculture.

Les exploitations agricoles fonctionnant sous la forme collective, telles les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) et les sociétés civiles agricoles, bénéficient de la dérogation.

En revanche, sont exclues de son champ d'application les coopératives agricoles.

Les conditions dans lesquelles la dérogation peut jouer reprennent celles fixées précédemment pour les artisans du bâtiment, à savoir :

- les trajets doivent s'effectuer sur de courtes distances (rayon de 50 kilomètres) ;
- la dérogation ne doit s'appliquer qu'aux véhicules dont le poids maximal autorisé n'excède pas 7,5 tonnes, cela dans un souci de sécurité routière ;
- la conduite ne doit être que secondaire par rapport à l'ensemble des activités du chef d'exploitation, du chef d'entreprise agricole, de pêche ou de mareyage ou d'un salarié de ceux-ci, qui font fonction de conducteur à certains moments.

L'article 2 précise les documents que les conducteurs doivent présenter lors d'un contrôle sur route afin de justifier de leur activité et qu'ils ne sont donc pas conducteurs routiers.

Les personnes relevant du secteur maritime doivent remettre un document qui leur est propre : le livret professionnel maritime ou la carte de mareyeur-expéditeur pour les mareyeurs. Il est à noter que les ostréiculteurs, conchyliculteurs, etc., qui effectuent, pour l'exercice de leur profession, des déplacements de plus de trois milles à bord d'embarcations armées à cet effet, peuvent être considérés comme navigateurs professionnels et, à ce titre, deviennent inscrits maritimes. Ils relèvent alors du régime social des marins et doivent de ce fait présenter le livret professionnel maritime.

A la demande du Conseil d'Etat, la justification requise des non-salariés des professions agricoles a été allégée. Ils doivent non plus détenir la preuve du paiement des cotisations, mais seulement celle de leur affiliation au régime d'assurance maladie.

*
* *

Dans le cas où vous rencontreriez, dans l'application du texte commenté dans la présente circulaire, des difficultés que les instructions données ci-dessus ne vous permettraient pas de résoudre, vous voudrez bien m'en rendre compte sous le présent timbre.

Fait à Paris, le 2 mars 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,
C. SARDAIS

489 Non parue au *Journal officiel* **162-0**

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRANSPORTS
ROUTIERS EFLUVIAUX

Direction de la sécurité et de la circulation routières

Circulaire n° 93-20 du 5 mars 1993 relative aux conditions d'emploi des « écrans inférieurs motocycliste » sur les glissières métalliques de sécurité

NOR : *EQU9310042C*

Référence : circulaire n° 88-49 du 9 mai 1988 relative à l'agrément et aux conditions d'emploi des dispositifs de retenue des véhicules contre les sorties accidentelles de chaussée.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales de l'équipement) ; Monsieur le préfet de police.

La circulaire visée en référence définit les différents dispositifs de retenue susceptibles d'être mis en place le long des routes pour limiter les conséquences d'une sortie accidentelle de chaussée des véhicules. Parmi ceux-ci, figurent les glissières métalliques équipées d'un dispositif spécial pour la protection des motocyclistes. L'expérience montre qu'il a été peu fait recours à ce type d'équipement, notamment en raison de l'absence de critère précis d'emploi. Or chaque année nous avons déplorer des accidents concernant des chocs de motocyclistes contre des glissières métalliques. Celles-ci peuvent constituer un danger particulier pour cette catégorie d'usagers du fait du risque de heurt de la partie basse des supports

en cas de chute et de glissade sur le sol. Aussi, il m'est apparu souhaitable de rappeler un certain nombre de principes généraux concernant la mise en œuvre des glissières métalliques et de préciser les conditions d'emploi des dispositifs spéciaux pour motards.

Tout d'abord, la décision de mettre en place des dispositifs de retenue, qui constituent en eux-mêmes des obstacles, ne doit être prise que si des aménagements d'infrastructure pour supprimer les obstacles qu'ils sont censés isoler se révèlent impossibles et si le dispositif mis en place ne constitue pas un danger supérieur à celui qu'il doit limiter.

Pour ce qui concerne les accidents de motocyclistes et bien qu'ils soient relativement répartis dans l'espace, il semble que des mesures préventives spécifiques doivent être adoptées dans le cas particulier des extérieurs de courbes qui constituent les zones les plus sensibles à ce type d'accidents.

Ces mesures sont de deux natures :

- aménagement de l'infrastructure de façon à limiter les causés d'accident qu'elle pourrait favoriser. Pour cela, on devra notamment veiller à la perception des courbes, au dégagement des abords du virage, au rayon et à la régularité de la courbe, aux caractéristiques de la surface et au dévers de la chaussée ;
- en cas de nécessité de mise en place d'une glissière métallique de sécurité, adjonction pour les courbes de rayon inférieur à 400 mètres, d'une lisse basse, appelée « écran inférieur motocycliste », tel que défini par la circulaire précitée. Dans ces zones particulières, la glissière sera équipée de l'écran inférieur sur toute la longueur de la courbe augmentée de 50 mètres de part et d'autre.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application systématique de ces mesures lors de l'engagement d'opérations nouvelles de création d'infrastructures (autoroutes et routes) ou d'aménagements « lourds » d'itinéraires existants. En dehors de ces cas, l'application se fera au cas par cas après une analyse approfondie de l'accidentologie de la section considérée.

Vous voudrez bien me saisir des difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de ces mesures et bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des collectivités territoriales.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
J.-M. BÉRARD

Environnement

490 *Journal officiel* du 16 mars 1993 497-1

Décret du 9 mars 1993 portant classement de sites (Aude)

NOR : ENVU9310025D

Par décret en date du 9 mars 1993, sont classés parmi les sites du département de l'Aude les abords de la cité de Carcassonne, sur la commune de Carcassonne (1).

(1) Le texte intégral du décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

491 *Journal officiel* du 16 mars 1993 497-1

Décrets du 9 mars 1993 portant classement de sites (Gard)

NOR : ENVU9310024D

Par décret en date du 9 mars 1993, est classé parmi les sites du département du Gard l'ensemble formé par l'étang de la Ville et ses abords, sur la commune d'Aigues-Mortes (1).

(1) Le texte intégral du décret et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du département du Gard et à la mairie d'Aigues-Mortes.

MELT 93/8. - 31 MARS 1993

NOR : ENVU9310027D

Par décret en date du 9 mars 1993, est classée parmi les sites du département du Gard l'extension du site formé par le pont du Gard et ses abords, sur la commune de Vers-Pont-du-Gard (1).

(1) Le texte intégral du décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et à la mairie de Vers-Pont-du-Gard.

492 *Journal officiel* du 16 mars 1993 497-1

Décret du 9 mars 1993 portant classement de sites (Pyrénées-Orientales)

NOR : ENVU9310026D

Par décret en date du 9 mars 1993, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales le cirque des collines de Collioure, sur la commune de Collioure (1).

(1) Le texte intégral du décret et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et à la mairie de Collioure.

493 *Journal officiel* du 17 mars 1993 497-1

Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

NOR : ENVP9200055D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour Cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service déconcentré extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Des documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Énonce les caractéristiques des risques étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal par référence aux documents graphiques ;